



**l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers**

DECISION N° DGARM / 2026-001

Du Président du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Objet : Adhésion à l'association dénommée La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT)

Le Président du Syctom,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° C 3851 du Comité syndical du 27 juillet 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Président du Syctom, notamment son article 23,

Vu le budget du Syctom,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;

Considérant le besoin du SYCTOM en prestations et matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités ;

Considérant que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt du Syctom de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, de la qualité des services et prestations réalisées ;

Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;

Considérant que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;

Considérant l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;

Considérant que l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permet au Syctom de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique.

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) sur les segments d'achat non couverts par le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC) sur lesquels le Syctom est adhérent ;

Article 2 : Prend acte, qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, le Directeur ou la Directrice des systèmes d'information (DSI) pour représenter le Syctom ;

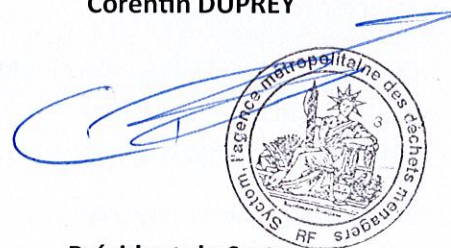
Article 3 : De signer, et d'autoriser son représentant désigné à l'article 2 à signer, tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre ;

Article 4 : De faire réaliser et de faire suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;

Article 5 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la convention ;

Fait à Paris, le **27 JAN. 2026**

Corentin DUPREY



Président du Syctom

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyen » accessible par le site <https://www.telecrecours.fr/>

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :
et publication le :